RÈGLEMENT LOCATION DE CHALET MARCHÉ DE NOËL 2018

Au sein de la Ville de Charleville Mézières, le service Protocole/Grands Événements est chargé de l'organisation de la manifestation «NOËL EN ARDENNE» en coordination avec les autres services municipaux.

Tous veillent à ce que les mesures générales d'organisation et de bon fonctionnement soient prises et respectées pour la réussite de la manifestation.

Le présent règlement s'applique au marché de Noël 2018 pris dans son ensemble : aspect multi sites et animations diverses.

ARTICLE 1 - DATES - LIEU DE LA MANIFESTATION

Installé Place Ducale, le marché de Noël de Charleville-Mézières se déroulera du samedi 01 décembre 2018 au dimanche 06 janvier 2019.

Par exception, l'exposant est autorisé à mettre fin à sa participation le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 - TYPE D'ACTIVITÉ

L'exposant s'engage à respecter le type d'activité qu'il a mentionné sur sa demande de participation. Aucune activité supplémentaire ne pourra être installée sans l'accord explicite de la Ville. L'organisateur se réserve le droit de l'exclure du marché de Noël en cas de non respect et sans remise. L'organisateur se réserve le droit de ne pas accepter de clause d'exclusivité.

ARTICLE 3 - HORAIRES

L'exposant s'engage à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture imposés par l'organisateur :

- > Tous les jours entre 12h00 et 13h00 jusqu'à 20h00
- > tolérance accordée le vendredi et le samedi jusqu'à 22h00
 - > sauf le samedi 22 décembre (jour de la corrida) entre 12h00 et 13h00 à 23h00
 - > sauf le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre entre 12h00 et 13h00 à 17h00
- marché ouvert à discrétion le 25 décembre et le 1^{er} janvier

ARTICLE 4 - ÉCLAIRAGE ET ÉLECTRICITÉ

L'organisateur s'engage à fournir au participant l'éclairage et l'électricité du chalet loué. L'exposant s'engage à mentionner dans sa demande de participation la puissance électrique nécessaire à son activité dans le respect de l'ampérage proposé (celle-ci étant comprise dans le prix de location).

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES CHALETS ET DES EMPLACEMENTS

Les dossiers de demande de participation sont examinés au fur et à mesure de leur arrivée par le service Grands Événements qui tiendra compte pour l'attribution des emplacements :

- de la nature et de la qualité des produits proposés à la vente où à la revente ;
- de leur cohérence avec la période de Noël et le cas échéant de la thématique retenue par la Ville ;
- de l'originalité et de l'authenticité des produits ;
- de la présentation et de l'aspect qualitatifs du périmètre de vente affecté par la Ville ;
- de l'expérience et ou de références professionnelles établis à l'occasion de ce type de manifestation.

Le chalet est installé sur un emplacement affecté par le service Protocole/Grands Événements. En aucun cas l'exposant ne pourra procéder à un changement dans l'attribution.

L'attribution des structures s'effectue en fonction des disponibilités.

ARTICLE 6 – PROPRETÉ DES LIEUX

Tout attributaire d'un emplacement est responsable pendant toute la durée du marché de Noël de la propreté de son périmètre de vente. Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public soit d'évacuer par ses propres moyens ses détritus, soit de les mettre dans les containers (ordures ménagères – tri sélectif) mis à disposition pour enlèvement par les services municipaux. Il doit veiller à laisser son endroit propre.

Comme pour tous, les occupations du domaine public, le règlement général s'applique, et que des amendes peuvent être dispensées par la brigade environnement.

ARTICLE 7 – QUALITÉ ET DÉCORATION DES CHALETS

Il est demandé à chaque exposant de décorer et d'illuminer l'intérieur des chalets.

Le service Protocole/Grands Événements remettra avec le contrat de location une fiche technique énonçant les critères de décoration et affichage pour l'extérieur du chalet.

Rappel : Il est formellement interdit d'afficher de la publicité en faveur des boissons alcoolisées (affiches, mobilier, parasols, etc.).

L'exposant qui ne respectera pas les préconisations établies sera avisé et devra prendre toute les dispositions utiles pour y remédier sous peine de suspension ou d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 8 – TARIFICATION DES CHALETS ET PÉNALITÉS

Le tarif de location comprend la location pendant toute la période susvisée, ainsi que l'assurance contre le vol et l'incendie du (ou des) chalet(s).

Il es demandé à l'exposant de prévoir des dispositifs de sécurité aux portes du (ou des) chalet(s) pour éviter les vols et infractions.

Tarif préférentiel du 1 ^{er} décembre au 06 janvier inclus	32 AMPERES MONO (petit matériel/radiateur/cafetière/ caisse enregistreuse/etc)	32 AMPERES TRIPHASE (parasol chauffant/plaque de cuisson/ friteuse/etc)
Le chalet 2m x 2m	615 €	735 €
Le chalet 3m x 2m	770€	890 €
Le chalet 6m x 2m	1 495 €	1 615 €
Supplément si chalet est situé dans un angle de la place Ducale	50 €	50 €
Retard à l'ouverture constaté et non excusé excédant 1 heure au-delà de l'horaire d'ouverture		20 €/jour
Retard à la fermeture constaté et non excusé excédant 1 heure au-delà de l'horaire de fermeture		20 €/jour
si départ le 31 décembre		50 €

ARTICLE 9 – FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

Dans le cas où votre candidature n'est pas retenue, vous en serez informé par courrier.

Si votre candidature est acceptée, nous vous adresserons un contrat de location.

À réception de celui-ci et pour valider votre participation, vous devrez nous le retourner accompagné des documents suivants :

- la photocopie de votre RCS (datée de moins de 3 mois),
- la photocopie de votre extension d'assurance,
- le règlement de votre ou vos locations,
- la photocopie de votre pièce d'identité,
- la carte grise du véhicule utilisé et la pièce d'identité du titulaire de la carte.

À défaut de réception par le service Protocole/Grands Événements de toutes les pièces mentionnées ci-dessus, le contrat de location ne pourra être établi et votre candidature sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX ET MODALITES PRATIQUES

Un état des lieux d'entrée et de sortie des chalets sera effectué conjointement entre l'organisateur et l'exposant. Toute détérioration entraînera une remise en état facturée.

L'exposant devra se munir de cadenas pour sécuriser la fermeture de son chalet.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'exposant devra justifier de l'extension de sa police d'assurance inhérente à ses activités pendant cette période sur un lieu différent de celui habituel de vente.

Le contrat de police du participant devra inclure une clause de renonciation à recours contre l'organisateur. L'exposant sera tenu d'assurer le mobilier, matériel, marchandises et autres contenus dans le chalet ou la tente.

L'exposant devra fournir une copie des polices d'assurance à la Ville avant la date de prise de possession du chalet ou de la tente.

ARTICLE 12 - ANNULATIONS ET LITIGES

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature auprès du service compétent.

En cas d'annulation de la part de l'exposant, aucun remboursement ne sera effectué sauf cas de force majeure.

En cas d'annulation de la part de l'organisateur, aucune indemnité de dommages et intérêts ne pourra être demandée. L'exposant se verra alors rembourser les sommes déjà versées lors de la réservation.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux mais seulement après épuisement de toutes les voies amiables.

En l'occurrence, si aucune solution amiable n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Prénom NOM

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)